Calendrier annuel de travail

- 1. La CPN établit chaque année un calendrier de travail, conformément aux art. 24 et 25 de la CN 2023.
- 2. Ce calendrier est valable pour toutes les entreprises qui n'ont pas établi leur propre calendrier de la durée du travail ou si ce dernier n'est pas conforme aux dispositions de la CN 2023 et à celles du présent Avenant.
- 3. Les entreprises ayant établi leur propre calendrier de travail doivent le transmettre annuellement à la CPN d'ici au 15 mai. Les entreprises sont autorisées à prévoir au maximum <u>dix jours (10) compensés par année</u>, dans lesquels sont compris le vendredi de l'Ascension, le lundi du Jeûne fédéral ainsi qu'un troisième jour à planifier autour de « ponts » (1^{er} Mars, 1^{er} Mai).
- 4. En été, les travailleurs ont droit à deux semaines de vacances d'affilée, auxquelles il faut ajouter un jour de vacances, à savoir le vendredi qui précède les deux semaines d'affilée. En conséquence, les calendriers de travail, tant de la CPN que des entreprises, doivent au minimum prévoir dix (10) jours ouvrables d'affilée de vacances pendant la période estivale en sus du 1er Août (lorsque le 1er Août tombe sur un week-end, les calendriers prévoiront alors onze (11) jours de vacances).

Temps de déplacement - Avenant neuchâtelois

- 1. Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement (lieu d'engagement contractuel) ne fait pas partie de la durée annuelle de travail (article 24 CN 2023). Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour. Pour les salaires horaire, l'annexe 8 CN demeure valable. L'entreprise qui le souhaite peut rémunérer le temps de déplacement sur la base d'un forfait horaire établi par la CPN. Ce forfait horaire correspond au salaire moyen établi chaque année par l'enquête sur les salaires de la SSE. L'entreprise qui choisit ce système en informe la CPN au plus tard au 31 janvier de l'année en cours.
- 2. Le chauffeur du véhicule de l'entreprise, qui transporte du <u>matériel et/ou du personnel</u>, doit être indemnisé pour la totalité du temps de déplacement dès la lère <u>minute</u>, au tarif normal du salaire de base individuel, sans supplément ou selon forfait horaire établi à l'alinéa 1. Sont réservés les cas où le travailleur utilise uniquement le véhicule pour son usage personnel.
- 3. L'employeur tient à la disposition des travailleurs la durée du temps de transport établi pour chaque chantier (support informatique Google maps).
- 4. L'entreprise qui engage des travailleurs temporaires doit convenir avec eux le même lieu de rassemblement que celui convenu pour le personnel fixe.

Repas de midi - Avenant neuchâtelois

- 1. Le travailleur a droit à une indemnité pour le repas de midi de CHF 16.- si le chantier, respectivement sa place de travail, se situe à plus de 7'30" du lieu de rassemblement (en général, le lieu d'engagement contractuel).
- 2. L'indemnité n'est pas due si l'employeur peut organiser une distribution de repas suffisante à midi.
- 3. Si le chantier est à moins de 7'30" (en voiture, selon Google maps), le travailleur doit pouvoir retourner au lieu de rassemblement (lieu d'engagement). S'il n'a pas cette possibilité, l'indemnité est due. Dans le cas contraire, le travailleur <u>n'a pas droit</u> à l'indemnité de repas.

Jours fériés et chômés

- 1. Les jours fériés indemnisés, pour autant qu'ils tombent sur un jour de travail, sont les suivants: 1^{er} janvier (si dimanche: le 2); 1^{er} Mars; Vendredi Saint; Lundi de Pâques; 1^{er} Mai; Ascension; Lundi de Pentecôte; 1^{er} Août; Noël (si dimanche: le 26).
- 2. Les entreprises et les chantiers du canton de Neuchâtel sont fermés le lundi du Jeûne fédéral ainsi que le vendredi de l'Ascension. Il en va de même des jours-ponts lorsque le 1^{er} Mars ou le 1^{er} Mai tombent un mardi ou un jeudi. Ces journées *(jours compensés)* entrent dans le calendrier annuel de travail de la CPN ainsi que dans les calendriers des entreprises.
- 3. Le droit à l'indemnisation des jours fériés définis à l'alinéa 1 est acquis pour autant que le travailleur soit présent le dernier jour ouvrable qui les précède et que les jours fériés soient compris dans la période de validité du contrat de travail. Demeurent réservées les absences justifiées.

Travail au noir

- 1. Pendant la durée du contrat de travail, à compter du 1^{er} jour, le travailleur ne doit pas accomplir de travail professionnel pour un tiers («travail au noir»), rémunéré ou non, faisant concurrence ou non, dans sa branche.
- 2. En cas d'infraction, une amende est prononcée en vertu du Règlement d'application des sanctions de la CPN.
- 3. L'entrepreneur qui fait exécuter du «travail au noir» est sanctionné par la CPN, qu'il soit rémunéré ou non.
- 4. L'entrepreneur qui favorise sciemment le «travail au noir» peut être sanctionné par la CPN, y compris dans le cas où lui-même n'a pas transgressé les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 de cet article, mais que son / ses sous-traitants, ou le / les soussous-traitants de celui-ci, les ont violées.

FNE - CALENDRIER DE TRAVAIL Mai 2024 - Avril 2025 - 10 jours compensés

Chantiers

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
MAI	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	С			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5
NIUC			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			7.5
JUILLET	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0
AOÛT	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	
SEPTEMBRE		9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			С	9.0	9.0	9.0	9.0			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.0	
OCTOBRE	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0		*	8.0	8.0	8.0	8.0
NOVEMBRE	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0		in i
DECEMBRE		8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0
JANVIER	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	С	С	С			С	С	C	С	С			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
FEVRIER			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	B. a.	1	No.
MARS			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0			8.0	8.0	8.0	8.0	8.0		*	8.5
AVRIL	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			8.5	8.5	8.5	JNJA

	Total					
Ť	F	VE	C	Total	heures	
19	3		1	23	187.00	
20				20	180.00	
19		4		23	207.00	
15	1	6		22	198.00	
20			1	21	176.50	
23				23	184.00	
21				21	168.00	
15	1	6		22	176.00	
5	1	9	8	23	120.00	
20				20	160.00	
21				21	168.50	
20	2		医型形	22	187.00	
218	8	25	10	261	2112.00	

JOURS FERIES								
		Mercredi 25 décembre	Noël					
Mercredi 1er mai	Fête du travail	Mercredi 1er janvier 2024	Nouvel-an					
Jeudi 09 mai	Ascension	Samedi 1er mars 2024	Inst. République NE					
Lundi 20 mai	Pentecôte	Vendredi 18 avril 2024	Vendredi Saint					
Jeudi 1er août	Fête nationale	Lundi 21 avril 2024	Lundi de Pâques					



LEG	LEGENDE						
T Jour travaillé, heures de travail effectives sans pause							
F	Jour férié						
VE	Jour de vacances d'entreprise						
С	Jour compensé						

	REMARQUES GENERALES								
FERIES	Les jours fériés indiqués dans le calendrier de travail correspondent aux jours fériés officiels du canton de Neuchâtel tombant sur un jour de travail.								
VACANCES D'ENTREPRISE	Les jours fixés dans le calendrier correspondent en principe aux périodes de vacances de l'entreprise. Le solde des jours de vacances disponibles est à fixer individuellement en accord avec la direction de l'entreprise (demande écrite obligatoire).								
COMPENSES	Ces jours sont compensés par les heures effectuées durant les autres jours de l'année.								



Convention nationale du secteur principal de la construction

Salaire de base 2024

CE	Q	Α	В	С
6'340 / 36.00	5'813 / 33.50	5'608 / 31.85	5'238 / 29.75	4'737 / 27.30